

Yverdon-les-Bains, le 20 avril 2026

Recommandé
Tribunal Fédéral
Chambre des recours pénales
1000 Lausanne 14



Recours en ligne avec liens actifs sur :

https://swisscorruption.info/menaces/#2026-04-20_recours-tf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-04-20_recours-tf.pdf

ET, par précaution, copie conforme à :

- Ministère public de la Confédération, Guisanplatz 1, 3003 Berne
- Commissions de justice des Chambres fédérales (CAJ-N et CAJ-E), Palais fédéral, 3003 Berne
- Conseil fédéral, Palais fédéral, 3003 Berne

ET, pour information, copie conforme à :

- GRECO (Groupe d'États contre la corruption), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex
- Scope Group, Berlin
- Dagong Global Credit Rating, Beijing
- Agences de notation S&P, Moody's, Fitch Ratings

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE BLOCKCHAIN DU PRÉSENT ACTE

Les recourants informent votre Autorité et toutes les personnes physiques et morales citées dans le présent recours que ce document, dans son intégralité, a été **horodaté de manière infalsifiable** sur la blockchain.

La preuve de cet horodatage, le *hash* du document et le fichier d'horodatage (.ots) sont accessibles à l'adresse suivante, dans la liste chronologique des avertissements et actes judiciaires horodatés par les recourants : [🔗 https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage](https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage)

Cette mesure a pour but :

1. **D'établir l'antériorité et la date certaine** (1^{er} mars 2026) de l'ensemble des allégations, des mises en cause et des réserves civiles formulées.
2. **De figer dans le temps** la connaissance que les destinataires ont ou auraient dû avoir des faits dénoncés et des responsabilités encourues.
3. **De prémunir le présent acte contre toute tentative d'altération, de destruction ou de contestation ultérieure** de son contenu ou de sa date.

Les recourants entendent ainsi placer cette procédure sous le sceau de la transparence absolue et de la preuve immuable.

MENTION PRÉLIMINAIRE II : IDENTITÉ ET QUALITÉ DES REOURANTS

Les recourants, Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS, agissent conjointement en qualité de :

- **Co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des royalties à recouvrer (Affaire de Genève)** dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole de Monsieur Joseph FERRAYÉ (ci-après : « l'escroquerie des royalties FERRAYÉ »), d'une valeur initiale de USD 3'700 milliards en 1991-1992 et dont le blanchiment est estimé à ce jour à plus de CHF 90'000 milliards (nonante mille milliards de francs suisses).
<https://swisscorruption.info/introduction> / <https://swisscorruption.info/dossier>

- **Lanceurs d'alerte** ayant subi, pendant plus de 25 ans, des intimidations dommageables, des représailles judiciaires, des condamnations pénales abusives et des privations de liberté arbitraires basées sur de **fausses « vérités » procédurales**, pour avoir divulgué les crimes dénoncés dans le présent acte <https://swisscorruption.info/cottier/> / <https://swisscorruption.info/mottu/> / <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices>
- **Parties plaignantes** directement touchées par l'ensemble des infractions dénoncées.

OBJET DU RECOURS

Les recourants défèrent à la censure de votre Autorité l'arrêt rendu le 20 mars 2026 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois (ci-après : « l'arrêt attaqué »), signé par le **Juge Jérôme DELABAYS** et la **Greffière Emilie DAFFLON**, par lequel la Cour cantonale a déclaré irrecevable le recours des recourants du 1er mars 2026 contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 17 février 2026 de la Procureure ad hoc Alison NOTARO.

L'arrêt attaqué est notifié sous la référence **502 2026 50 - 52 [AJ] - 53**.
https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20_tc-delabays.pdf

CONCLUSIONS PRINCIPALES

I. Sur la compétence et la recevabilité

1. **Constater que l'interdiction d'ester en justice** prononcée par le Tribunal cantonal fribourgeois le 22 février 2024 (502 2023 247 / 502 2023 248) **n'a jamais été confirmée par le Tribunal fédéral**, le recours des recourants du 5 avril 2024 contre cet arrêt étant toujours pendant et n'ayant fait l'objet d'aucune décision. Dès lors, cette interdiction ne saurait faire obstacle à la recevabilité du présent recours <https://swisscorruption.info/fr/2024-04-05.pdf>.
2. **Constater l'empêchement légitime de votre Autorité** à statuer sur le présent recours, au vu des éléments suivants qui seront développés ci-après :
 - La protection par le Tribunal fédéral de son membre corrompu, le juge fédéral Roland Max SCHNEIDER (escroquerie avérée à la Zürich Assurances d'un montant de CHF 483'694, aucune enquête, aucune sanction)
 - Le classement extrajudiciaire de recours par le Secrétaire général du Tribunal fédéral, Nicolas LUESCHER (2 août 2023), agissant sans base légale
 - Le refus du Tribunal fédéral de révéler le lien de parenté entre Nicolas LUESCHER et Christian LÜSCHER, ancien membre de la Commission fédérale de justice
 - La soumission avérée des juges fédéraux aux instructions des partis politiques (déclaration d'un juge UDC : « *Notre parti nous convoque régulièrement pour nous sermonner et nous expliquer comment juger* »)

ou encore

le lien suivant qui met en évidence qu'avant de rendre leur jugement, **les « Juges » du Tribunal fédéral sollicitent le Pouvoir politique, pour savoir dans quel sens ils doivent le faire...** <https://swisscorruption.info/confederation/tf-avis-politique.pdf>
3. **En conséquence, constater que votre Autorité ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité** exigées par les art. 30 Cst. et 6 CEDH, et **ordonner sa propre récusation** pour le traitement du présent recours.
4. **Subsidiairement, pour le cas où votre Autorité estimerait devoir statuer, constater la violation des art. 30 Cst. et 6 CEDH** par l'arrêt attaqué et **l'annuler**.
5. **Transmettre la cause à une autorité de jugement internationale** (Cour européenne des droits de l'homme, ou commission ad hoc de l'ONU) ou, à défaut, à une autorité judiciaire suisse totalement indépendante composée de magistrats étrangers aux cantons de Fribourg, Berne, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud et n'ayant aucun lien avec les réseaux dénoncés.

II. Sur le fond

6. **Annuler l'arrêt attaqué du 20 mars 2026** de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois (502 2026 50 - 52 [AJ] - 53) https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20_tc-delabays.pdf .
7. **Annuler l'ordonnance de non-entrée en matière du 17 février 2026** de la Procureure ad hoc Alison NOTARO (AN1/ANO F 25 9730) https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20_tc-delabays.pdf.
8. **Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction pénale** sur la dénonciation pour menaces des recourants du 16 juillet 2025, par une autorité indépendante.

III. Sur les mesures provisionnelles d'extrême urgence

9. **Ordonner la suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires** (fédérales et cantonales) concernant les recourants jusqu'à 20 jours après la publication effective des biographies complètes des magistrats et avocats visée au point 11 ci-dessous.
10. **Ordonner la suspension immédiate de la condamnation de Marc-Etienne BURDET** dans l'affaire MÉRINAT (jugement du 24 novembre 2023, Tribunal de la Broye, Juge Sonia BULLIARD GROSSET), dans l'attente d'un nouveau jugement devant une autorité impartiale.

IV. Sur la transparence des biographies

11. **Ordonner la publication, dans un délai de 30 jours, des biographies complètes et exhaustives** de tous les magistrats et avocats suisses, conformément à la mise en demeure solennelle des recourants du 27 mars 2026, et en particulier des biographies de :
 - Jérôme DELABAYS (juge signataire de l'arrêt attaqué)
 - Emilie DAFFLON (greffière contresignataire de l'arrêt attaqué)
 - Marc-Antoine BOREL (Secrétaire général du Tribunal pénal fédéral)
 - Patrick ROBERT-NICOUD (juge à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral)
 - Matthias PORTMANN (Procureur fédéral en chef, MPC)
 - L'ensemble des magistrats de la Cour des plaintes du TPF
 - L'ensemble des juges du Tribunal fédéral
 - Alison NOTARO Procureure ad hoc du Canton de Fribourg
 - L'ensemble des juges du Tribunal Cantonal et des Tribunaux d'Arrondissements du Canton de Fribourg.
- 11^{bis} Préciser que le délai de 30 jours pour la publication des biographies court à compter de la réception de la mise en demeure. Le délai de 20 jours pour la suspension des procédures (conclusion n° 8) court à compter de la date à laquelle la **dernière** des biographies exigées aura été mise en ligne sur le site officiel de l'autorité compétente (Confédération, canton, barreau). Tant que la dernière biographie n'est pas en ligne, la suspension demeure et la pénalité de CHF 1'000'000 par jour (conclusion n° 11) continue de courir.
- 11^{ter} Prendre acte que si les autorités destinataires (Conseil fédéral, Commissions de justice, Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Ministère public de la Confédération, autorités cantonales, barreaux) estimaient avoir besoin d'un délai supplémentaire pour publier les biographies exigées, elles doivent en formuler la demande écrite et motivée aux recourants **immédiatement** et au plus tard dans les 10 jours suivant la notification du présent arrêt, faute de quoi le délai de 30 jours sera considéré comme ferme et irrévocable. Les recourants se réservent le droit d'accepter ou de refuser tout délai supplémentaire, étant précisé que la pénalité de CHF 1'000'000 par jour continuera de courir pendant toute la durée du délai supplémentaire éventuellement accordé.

V. Sur les réserves civiles

12. **Prendre acte des réserves civiles déposées par les recourants** à l'encontre de toute personne physique (magistrat, procureur, greffier, politicien, haut fonctionnaire, avocat) dont l'action ou l'omission contribue à l'entrave à l'action pénale, à la violation des droits fondamentaux des recourants, ou à la protection des auteurs de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ, ou de leurs dossiers personnels, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec la Confédération et les cantons concernés.

Ces réserves civiles sont fixées comme suit :

Bénéficiaire	Montant	Condition
Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET (solidairement)	CHF 1'000'000 (un million) par jour	Par jour de retard dans l'exécution de la mise en demeure du 27 mars 2026, à compter du 28 avril 2026
Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET (solidairement)	CHF 1'000'000'000 (un milliard)	Par procédure classée abusivement, sans examen du fond
Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET (solidairement)	CHF 90'000 milliards (nonante mille milliards)	Responsabilité finale de la Confédération dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties - évolutive selon le lien suivant : swisscorruption.info/responsabilites/#facture

VI. Sur les frais et dépens

13. **Mettre les frais de la présente procédure à la charge de la Confédération**, solidairement avec les magistrats et politiciens dont la responsabilité pénale et civile sera établie à l'issue de l'enquête.
14. **Allouer aux recourants une indemnité de CHF 10'000** à titre de dépens pour la présente procédure.

I. RAPPEL DES FAITS DÉTERMINANTS

1. L'escroquerie des royalties FERRAYÉ (contexte)

Depuis plus de 30 ans, les recourants dénoncent, par mandat de Monsieur Joseph FERRAYÉ, l'escroquerie de ses brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole, d'une valeur initiale de USD 3'700 milliards en 1991-1992. Le blanchiment de ces capitaux, estimé aujourd'hui à plus de CHF 90'000 milliards, a été rendu possible par la complicité active d'institutions suisses (FINMA, DFF, MPC, FedPol, banques, etc.) et de personnalités politiques et judiciaires. Toutes les procédures pénales introduites depuis 30 ans ont été systématiquement classées.

<https://swisscorruption.info/introduction> / <https://swisscorruption.info/dossier>
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma> / <https://swisscorruption.info/mpc>
<https://swisscorruption.info/fedpol> / <https://swisscorruption.info/credit-suisse>

2. Les menaces graves (objet de la dénonciation du 16 juillet 2025)

Par courrier du 16 juillet 2025, les recourants ont dénoncé au Ministère public fribourgeois des menaces de mort explicites :

- (1) Les propos de Monsieur Gustave TÂCHE à l'encontre de Daniel CONUS, sachant qu'il était par le passé un ami proche du recourant et qu'il est d'autre part un membre fondateur du Lions Club de Châtel-Saint-Denis : « *c'est d'abord fini pour toi, on va te mettre hors circuit. On va t'arrêter et te mettre à Marsens* » (hôpital psychiatrique). On peut constater l'implication des Clubs de service au sein de l'appareil judiciaire, par le lien suivant : <https://swisscorruption.info/fracture-democratique/#tache>

- (2) Les propos du fils de Daniel CONUS, Sébastien, rapportant une menace d'attentat à la voiture piégée, information que le recourant CONUS est convaincu que son fils l'a entendue dans « *l'entourage malsain de la Commune de Semsales* ».

3. L'ordonnance de non-entrée en matière de la Procureure ad hoc Alison NOTARO (17 février 2026)

La Procureure ad hoc Alison NOTARO a rendu une ordonnance de non-entrée en matière qui :

- Ne contient **aucune motivation** sur le fond des menaces dénoncées
- Ne se prononce pas sur la réalité des menaces, leur qualification juridique, ni sur les éventuelles mesures d'investigation
- Se retranche derrière l'affirmation selon laquelle les recourants « *ne demandent rien au Ministère public fribourgeois* »
- Est signée par une magistrate dont l'indépendance est objectivement sujette à caution (liens avec l'étude SCHROETER, absence de déclaration sur un lien familial avec Cosimo NOTARO impliqué dans les registres du commerce de banques du blanchiment) <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices> (Appendice 03).

4. L'arrêt attaqué de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois (20 mars 2026)

La Chambre pénale, par la plume du Juge Jérôme DELABAYS et de la Greffière Emilie DAFFLON, a déclaré le recours des recourants irrecevable en se fondant sur :

- Une prétendue « *incapacité de discernement* » de Daniel CONUS, qualifié de « *quérulent* », alors que l'arrêt d'interdiction d'ester du 22 février 2024 **n'a jamais été confirmé par le Tribunal fédéral**.
- Une tentative de disqualification de Marc-Etienne BURDET, dont le juge ose écrire : « *on peut légitimement se demander, à la lecture de cet écrit notamment, si les considérants sur l'incapacité de discernement de Daniel CONUS ne devraient pas également lui être appliqués* ».
- Un refus d'examiner la récusation du juge DELABAYS lui-même, en violation du principe **nemo iudex in causa sua**.

II. RECEVABILITÉ

1. Sur l'interdiction d'ester en justice

L'arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 22 février 2024 (502 2023 247 / 502 2023 248) a déclaré Daniel CONUS « *incapable d'ester en justice* » à la suite de plaintes contre des magistrats. **Cependant, cet arrêt n'a jamais été confirmé par le Tribunal fédéral**. Le recours de Daniel CONUS du 5 avril 2024 contre cet arrêt est toujours pendant. Le Tribunal fédéral ne s'est jamais prononcé.

Dans ces conditions, le Tribunal cantonal ne pouvait pas se prévaloir d'une chose jugée qui n'existe pas. L'arrêt attaqué est donc fondé sur une base juridique inexistante, en violation de l'art. 29 Cst. (droit d'être entendu) et de l'art. 6 CEDH (présomption d'innocence inversée).

2. Sur la qualité pour agir de Marc-Etienne BURDET

L'arrêt attaqué affirme que Marc-Etienne BURDET n'a pas qualité pour agir car les menaces ne le visaient pas directement. Cette affirmation est juridiquement fautive :

- Art. 382 al. 1 CPP : toute personne qui est **touchée directement** par une infraction a qualité de partie plaignante.
- Les menaces visent un co-mandataire dans une affaire commune (le recouvrement des royalties FERRAYÉ). Le préjudice est **indivisible**.
- En privant Marc-Etienne BURDET de sa qualité, le Tribunal cantonal le prive de son droit de défendre ses intérêts, violant ainsi l'art. 6 CEDH.

3. En tout état de cause, le présent recours est recevable

Au vu de ce qui précède, et nonobstant l'interdiction d'ester jamais confirmée, le présent recours est recevable.

III. MOYENS DE RECOURS

Les recourants soulèvent les griefs suivants, sous les angles combinés de la violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), de la violation des droits constitutionnels (art. 95 let. a LTF) et de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 95 let. b LTF).

A. PREMIER GRIEF : VIOLATION DE L'ART. 30 CST. ET DE L'ART. 6 CEDH (DROIT À UN TRIBUNAL IMPARTIAL) – ABSENCE DE SÉPARATION DES POUVOIRS

A.1. La soumission des juges aux partis politiques : une violation structurelle de l'art. 191c Cst.

L'art. 191c Cst. dispose : « *Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.* »

Cette disposition est un leurre en Suisse. La preuve en est apportée par les éléments suivants, documentés et versés à la procédure :

- **Déclaration d'un juge fédéral UDC** (La Liberté, 3 juin 2011) : « *Vous avez de la chance d'être affiliés à d'autres partis : le nôtre nous convoque régulièrement pour nous sermonner et nous expliquer comment juger* » https://swisscorruption.info/confederation/2011-06-03_udc_dirige_juges.pdf.
- **Menace de non-réélection du juge Yves DONZALLAZ** (UDC/VS) par le chef du groupe UDC Thomas AESCHI (23 septembre 2020) au motif qu'il avait rendu des verdicts contraires à la ligne du parti. La Neue Zürcher Zeitung (NZZ) a alors estimé que cet appel « *rappelle des événements survenus dans des États de plus en plus autocratiques, comme la Turquie, la Hongrie ou la Pologne* ». <https://swisscorruption.info/justice/#nzz>.
- **Il est établi que des juges du Tribunal fédéral, avant de rendre leurs décisions, sollicitent l'avis du pouvoir politique** <https://swisscorruption.info/justice/#tf-avis>.
- **Déclaration publique du Conseiller national PLR Philippe NANTERMED** (2015) à l'encontre d'un membre d'Appel-au-Peuple : « *Si vous continuez à nous dénoncer, on vous a déjà fait mettre en prison, on peut recommencer* » <https://swisscorruption.info/justice/#nantermed>.

A.2. L'aveu politique de Dominique DE BUMAN

Le 8 juin 2006, Dominique DE BUMAN, Conseiller national et vice-président suisse du PDC/Le Centre, a déclaré publiquement :

« *Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait... La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains. Il y a des problèmes partout. La société (fribourgeoise) n'est pas exempte d'histoires de corruption ou de copinage. J'ai eu vent de certaines choses qui ont été couvertes, c'est vrai, je le sais* » <https://swisscorruption.info/debuman>.

Malgré la gravité de ces déclarations :

- Ni le Ministère public du canton de Fribourg, ni le Ministère public de la Confédération, ni le Tribunal fédéral n'ont ouvert la moindre enquête.
- Au contraire, les Conseillers d'État fribourgeois **Claude GRANDJEAN** et Pascal CORMINBOEUF ont contraint Dominique DE BUMAN à se rétracter
- <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices> (Appendice 7).

A.3. La corruption individuelle au sommet : le juge fédéral Roland Max SCHNEIDER

Le dossier du juge fédéral Roland Max SCHNEIDER (<https://swisscorruption.info/schneider>) est accablant :

- Ce magistrat de la plus haute Cour du pays a commis une escroquerie à la Zürich Assurances pour financer les fonds propres de sa maison familiale à Les Cullayes (VD).

- Il a obtenu une indemnisation indue de CHF 390'000 (versée le 15 septembre 1992), à laquelle se sont ajoutés CHF 93'694 accordés par ses propres collègues du Tribunal fédéral (arrêt du 27 juin 2000), soit un total de **CHF 483'694 d'indemnité indue**.
- Cette escroquerie a été dénoncée. Pourtant : le MPC a refusé d'enquêter ; le Tribunal fédéral a refusé d'enquêter sur l'un des siens ; les autorités politiques ont fermé les yeux.

A.4. Le classement extrajudiciaire par le Secrétaire général du Tribunal fédéral, Nicolas LUESCHER

Le 2 août 2023 https://swisscorruption.info/fr/2023-08-02_tf_luescher.pdf, Nicolas LUESCHER, Secrétaire général du Tribunal Fédéral, a classé sans suite un recours de Daniel CONUS, **agissant sans aucune base légale** (art. 107 LTF : seul un juge peut statuer).

Par courrier du 28 mai 2023 https://swisscorruption.info/ch2/2023-05-28_parente_luescher.pdf, les recourants avaient demandé au Tribunal fédéral de révéler le lien de parenté entre Nicolas LUESCHER et Christian LÜSCHER, ancien membre de la Commission fédérale de justice. La réponse du Tribunal fédéral du 26 juillet 2023 (signée Thomas DIENER) est un modèle d'obstruction :

« *Faute de base légale qui obligerait le Tribunal fédéral à vous transmettre les informations requises, nous devons répondre négativement à votre demande.* »

Ce refus de transparence est un aveu : le Tribunal fédéral préfère l'opacité et le soupçon à la transparence et à la confiance.

A.5. Le classement extrajudiciaire par le Secrétaire général du Tribunal pénal fédéral, Marc-Antoine BOREL

Le 25 mars 2026 https://swisscorruption.info/ch2/2026-03-25_tpf_borel.pdf, le Secrétaire général du TPF, Marc-Antoine BOREL, a déclaré la plainte des recourants du 20 mars 2026 irrecevable **sans aucune base légale** <https://swisscorruption.info/fahrni/#2026-03-20-tpf>. Il a menacé de ne plus répondre à l'avenir, et sa biographie pour comprendre ses liens d'intérêts (notamment avec l'étude BOREL & BARBEY à Genève, dont des avocats sont impliqués dans le blanchiment des royalties) est inaccessible.

A.6. L'arbitraire systématique du Juge Patrick ROBERT-NICOUD (Cour des plaintes du TPF)

Le 30 mars 2026, le Juge unique Patrick ROBERT-NICOUD a rendu l'ordonnance BB.2026.28-29 https://swisscorruption.info/mpc2/2026-03-30_tpf_robert-nicoud_irrecevable.pdf par laquelle il a :

- déclaré irrecevable la demande de récusation des membres de la Cour des plaintes, **sans examiner aucun des motifs** pourtant détaillés par les recourants ;
- statué sur sa propre récusation (et celle de ses collègues) en violation du principe **nemo iudex in causa sua** (art. 30 Cst., art. 6 CEDH) ;
- rejeté le recours <https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#portmann-recours> pour « *motivation insuffisante* » au seul motif que les recourants avaient utilisé des **liens internet pour étayer leurs preuves – pratique pourtant admise par le Tribunal fédéral dans d'autres causes** ;
- indiqué qu'il n'existe **aucune voie de recours** contre cette ordonnance, fermant ainsi tout accès à un juge supérieur.

A.7. Conséquence pour la présente procédure

Ce faisceau d'éléments (soumission des juges aux **partis politiques**, aveu de **DE BUMAN**, corruption du **juge SCHNEIDER**, classements extrajudiciaires par **LUESCHER** et **BOREL**, arbitraire de **ROBERT-NICOUD**) démontre que :

1. **Le Tribunal fédéral**, en tant qu'institution, ne peut pas être perçu comme un tribunal impartial dans une affaire qui met en cause ses propres membres corrompus (SCHNEIDER) et son administration opaque (LUESCHER).

2. **Le Tribunal pénal fédéral**, en tant qu'institution, ne peut pas être perçu comme un tribunal impartial dans une affaire où son Secrétaire général (BOREL) agit sans base légale et où son juge (ROBERT-NICOUD) statue sur sa propre récusation.
3. **L'ensemble du système judiciaire suisse** est vicié à la source par l'absence de **séparation effective des pouvoirs** et par la soumission des juges aux instructions des partis politiques.

A.8. Le caractère incomplet et non certifié des biographies publiées par le TF et le TPF

Les recourants ont constaté que le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral ont publié des biographies de leurs magistrats. **Ces publications ne satisfont pas à l'exigence de transparence posée par la mise en demeure du 27 mars 2026** pour les raisons suivantes :

1. **Absence de certification officielle** : Les biographies publiées ne sont pas certifiées par l'autorité de nomination (Assemblée fédérale, Commission fédérale de justice). On ignore si elles sont complètes, à jour et exhaustives.
2. **Absence de mention des affiliations** : Les biographies ne mentionnent pas les affiliations actuelles ou passées des magistrats à des clubs de services (Lions, Rotary, Kiwanis, etc.) ou à des loges maçonniques, informations pourtant essentielles pour apprécier l'apparence d'impartialité.
3. **Absence de mention du parti politique proposant** : Les biographies ne mentionnent pas le parti politique qui a proposé la candidature du magistrat, information essentielle pour comprendre les liens de dépendance politique.
4. **Absence de mention des études d'avocats et des employeurs privés** : Les biographies sont souvent lacunaires sur les périodes d'activité dans des études d'avocats ou dans le secteur privé (banques, assurances, sociétés de conseil), informations cruciales pour détecter d'éventuels conflits d'intérêts.
5. **Absence de sanction en cas d'omission** : Aucune disposition ne prévoit de sanction en cas d'omission délibérée d'une information substantielle, contrairement à l'exigence de la mise en demeure (art. 251 CP, faux dans les titres).

En conséquence, les biographies actuellement publiées par le TF et le TPF ne sont pas conformes à l'exigence de transparence. Le délai de 30 jours court à compter de la réception de la mise en demeure pour la publication de biographies **complètes, certifiées et conformes** selon les modalités détaillées dans la mise en demeure du 27 mars 2026.

A.9. Sur l'absence totale de biographies pour le MPC et les cantons

Le Ministère public de la Confédération et les autorités cantonales (dont le canton de Fribourg, auteur de l'arrêt attaqué) ne publient **aucune biographie** de leurs magistrats et procureurs. Cette absence totale de transparence est une violation flagrante des art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle justifie à elle seule la suspension des procédures et le versement de la pénalité de CHF 1'000'000 par jour dès le 28 avril 2026.

B. DEUXIÈME GRIEF : VIOLATION DE L'ART. 29 CST. (DROIT D'ÊTRE ENTENDU) ET DÉNI DE JUSTICE

B.1. Motivation insuffisante de l'arrêt attaqué

L'arrêt attaqué se contente d'affirmer que les recourants « *ne demandent rien au Ministère public fribourgeois* » pour justifier l'irrecevabilité de leur recours. Cette motivation est :

- **Lapidaire** : elle ne porte pas sur l'objet même de la dénonciation (les menaces)
- **Contraire aux faits** : la dénonciation du 16 juillet 2025 demandait expressément l'ouverture d'une instruction <https://swisscorruption.info/menaces/#2025-07-16>
- **De mauvaise foi** : elle ignore volontairement le contenu de l'acte de recours

B.2. Absence d'examen des questions préjudicielles

L'arrêt attaqué ne se prononce sur aucun des moyens soulevés par les recourants, notamment :

- L'apparence de partialité de la Procureure ad hoc Alison NOTARO (liens avec l'étude Schroeter, <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices> (Appendice 03), absence de déclaration sur le lien familial avec Cosimo NOTARO)
- L'incompétence territoriale et matérielle du Ministère public cantonal (art. 23 let. h et i CPP)
- L'empêchement légitime du Ministère public de la Confédération

B.3. Conséquence

L'arrêt attaqué viole l'art. 29 al. 2 Cst. (droit à une décision motivée) et l'art. 6 CEDH (droit à un procès équitable). Il constitue un **déni de justice formel**.

C. TROISIÈME GRIEF : ABUS D'AUTORITÉ (ART. 312 CP) ET ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE (ART. 305 CP)

C.1. Abus d'autorité du Juge Jérôme DELABAYS et de la Greffière Emilie DAFFLON

En signant et contresignant un arrêt qui :

- se fonde sur une interdiction d'ester jamais confirmée par le Tribunal fédéral
- tente de disqualifier Marc-Etienne BURDET par une simple « *légitime question* »
- refuse d'examiner la récusation du juge DELABAYS lui-même

le Juge DELABAYS et la Greffière DAFFLON ont usé de leurs fonctions pour causer un préjudice aux recourants, en violation de l'art. 312 CP.

C.2. Entrave à l'action pénale de la Chambre pénale du Tribunal cantonal

En classant sans instruction une dénonciation pour menaces de mort qui aurait dû mener à des investigations (audition de Gustave TÂCHE ami par le passé de Daniel CONUS, de Sébastien CONUS, d'Aline CONUS), la Chambre pénale a sciemment empêché l'action de la justice de s'exercer, protégeant de fait les auteurs présumés des menaces et, par extension, le système criminel plus large qu'ils pourraient servir, en violation de l'art. 305 CP.

Il n'est pas inutile de préciser que Gustave TÂCHE est un membre fondateur du Lions Club de Châtel-Saint-Denis, dont le Stamm se tenait au café du TIVOLI, avec les conséquences que l'on connaît sur l'issue du Procès 2006 contre Daniel CONUS <https://swisscorruption.info/fracture-democratique/#tache>

D. QUATRIÈME GRIEF : PARTICIPATION À UNE ORGANISATION CRIMINELLE (ART. 260^{TER} CP)

D.1. E La définition de l'organisation criminelle (donnée par Fabien GASSER)

Le Procureur général fribourgeois Fabien GASSER (aujourd'hui Procureur général adjoint de la Confédération) a lui-même donné la définition d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP :

« Répondent aux caractéristiques d'une Organisation criminelle, les groupements structurés pour durer et qui se distinguent par une division poussée des tâches, par une organisation en règle générale fortement hiérarchisée, par l'absence de transparence, par des mécanismes institués pour garantir le respect absolu des règles du groupe, ainsi que par la volonté commune de commettre des actes de violence... S'ajoute le caractère secret de l'organisation, le secret se rapportant à la structure et aux effectifs » <https://swisscorruption.info/gasser/#oc>

D.2. L'application de cette définition à l'ensemble du système judiciaire et politique suisse

Cette définition correspond point par point à la structure que les recourants dénoncent depuis 30 ans :

Caractéristique	Application au système suisse
Groupement structuré pour durer	Partis politiques, Commissions de justice, Tribunaux fédéraux, MPC, existant depuis des décennies
Division poussée des tâches	Partis → Commissions de justice → Tribunal fédéral → MPC → Tribunaux cantonaux
Organisation fortement hiérarchisée	Conseil fédéral → Commissions de justice → Juges fédéraux → Juges cantonaux
Absence de transparence	Refus de publier les biographies des magistrats ; refus de révéler les liens de parenté (LUESCHER)
Mécanismes pour garantir le respect des règles du groupe	Pressions des partis sur les juges ; menaces de non-réélection (affaire DONZALLAZ)
Caractère secret	Appartenance des magistrats et politiciens à des Clubs de services (Lions, Rotary, Kiwanis) et à des loges maçonniques, avec obligation de secret

D.3. Les preuves de l'organisation criminelle

Les recourants versent à la procédure les preuves suivantes :

- **Dossier SCHNEIDER** : un juge fédéral escroc protégé par ses pairs
<https://swisscorruption.info/schneider>
- **Dossier LUESCHER** : un Secrétaire général du TF qui classe des recours sans base légale et dont le lien probable de parenté avec un membre de la Commission fédérale de justice est caché
<https://swisscorruption.info/luescher> / https://swisscorruption.info/fr/2023-08-02_tf_luescher.pdf
https://swisscorruption.info/ch2/2023-05-28_parente_luescher.pdf
- **Dossier BOREL** : un Secrétaire général du TPF qui déclare des plaintes irrecevables sans base légale et dont la biographie est inaccessible
https://swisscorruption.info/ch2/2026-03-25_tpf_borel.pdf
- **Dossier ROBERT-NICOUD** : un juge du TPF qui statue sur sa propre récusation et ferme toute voie de recours
https://swisscorruption.info/mpc2/2026-03-30_tpf_robert-nicoud_irrecevable.pdf
- **Dossier DE BUMAN** : un Conseiller national qui avoue publiquement la corruption généralisée des autorités, puis est contraint de se rétracter par le Conseil d'État
<https://swisscorruption.info/debuman> / <https://swisscorruption.info/corminboeuf/#debuman>
- **Documents sur l'absence de séparation des pouvoirs**
<https://swisscorruption.info/justice/#separation>

D.4. Conséquence

L'ensemble du système judiciaire et politique suisse, depuis les partis politiques jusqu'au Tribunal fédéral, constitue une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP.

Les recourants en sont les victimes. Les magistrats et politiciens qui en sont membres en sont les co-auteurs.

IV. RESPONSABILITÉS PERSONNELLES : RAPPEL DE L'AFFAIRE MAUDET ET LISTE NOMINATIVE DES PERSONNES EXPOSÉES

1. Le précédent MAUDET : l'ordre hiérarchique ne dégage pas la responsabilité individuelle

Lors du procès de Pierre MAUDET à Genève, Raoul SCHRUMPF, chef de cabinet, a été reconnu coupable d'abus d'autorité pour avoir exécuté un ordre illégal de son supérieur. La justice a rappelé qu' « **on ne doit jamais exécuter un ordre illégal** » et que le fait d'agir sur ordre ne supprime pas l'illégalité d'un comportement contraire à la loi.

Cet enseignement vaut pour tous : magistrats, procureurs, greffiers, politiciens, ministres, fonctionnaires. Nul ne peut invoquer une pression hiérarchique, une consigne de parti, une directive administrative ou une « *raison d'État* » pour justifier un acte illégal.

2. LISTE NON EXHAUSTIVE nominative des personnes exposées à des poursuites pénales et à des réserves civiles

A. Magistrats du Tribunal cantonal fribourgeois

Nom	Fonction	Motif d'exposition
DELABAYS Jérôme	Juge, signataire de l'arrêt attaqué	Abus d'autorité (art. 312 CP), déni de justice, violation de l'art. 6 CEDH
DAFFLON Emilie	Greffière, contresignataire de l'arrêt attaqué	Abus d'autorité (art. 312 CP) pas contreseing d'une décision illégale
BETI DINA PS	Juge Cantonal FR A été Avocat à Genève en 1992 Ancienne Cheffe du DFF	Cheffe de l'AFF puis du DFF lors de la privatisation des Régies fédérales swisscorruption.info/ps2/#beti
CHOCOMELI Alessia	Juge, ancienne Proc. générale adjointe sous Fabien GASSER	A participé à l'interdiction d'ester ; conflit d'intérêts non déclaré
SCHNEUWLY Laurent	Président de la Chambre pénale	A confirmé l'interdiction d'ester (arrêt du 22 février 2024) sans base légale
WOHLHAUSER Sandra	Juge	A participé à l'interdiction d'ester

B. Magistrats du Tribunal pénal fédéral

Nom	Fonction	Motif d'exposition
BOREL Marc-Antoine	Secrétaire général du TPF	A déclaré une plainte irrecevable sans base légale ; biographie inaccessible
ROBERT-NICOUD Patrick	Juge à la Cour des plaintes	A statué sur sa propre récusation ; a fermé toute voie de recours
BLÄTTLER Stephan (avec "ph")	Ancien juge à la Cour des plaintes	Ancien collab. ATAG Ernst & Young, société qui a planifié les sociétés écrans du blanchiment des royalties

C. Magistrats du Tribunal fédéral

Nom	Fonction	Motif d'exposition
SCHNEIDER Roland Max	Ancien juge fédéral	Escroquerie avérée à la Zürich Assurances (CHF 483'694) ; protégé par ses pairs
LUESCHER Nicolas	Secrétaire général du TF	A classé un recours sans base légale (2 août 2023) ; lien de parenté avec Christian LÜSCHER caché
ALBRECHT Bernard	Président de la II ^e Cour de droit pénal	A supervisé le classement sans examen du 5 mars 2026
VALENTINO Fabio	Greffier présidentiel, signataire de la décision du 6 mars 2026	A exécuté un ordre illégal de classement sans examen

D. Procureurs de la Confédération

Nom	Fonction	Motif d'exposition
DEL PONTE Carla	Procureure générale de la Confédération swisscorruption.info/mpc/#del-ponte swisscorruption.info/mpc/#org swisscorruption.info/mpc/#procs swisscorruption.info/bertossa	Responsable du MPC et de FedPol lors de l'escroquerie des Royalties. Complice de Bernard BERTOSSA et des Escrocs de la première heure (Bonnant et Mottu) pour spolier Joseph FERRAYÉ
ROSCHACHER Valentin	Ancien Procureur général de la Confédération. Ancien suppléant des Offices centraux de la Police criminelle	Idem Michael LAUBER swisscorruption.info/mpc/#roschacher
FELS Michel-André	Ancien suppléant du Procureur Général de la Confédération (départ de ROSCHACHER) swisscorruption.info/mpc/#fels	N'a pas ouvert d'enquête après les gravissimes déclarations de Dominique DE BUMAN
BEYELER Erwin	Ancien Procureur général de la Confédération. Ancien Directeur Adjoint de FedPol swisscorruption.info/mpc/#beyeler	Directeur de FedPol au début du blanchiment des royalties sous la direction de Ruth METZLER swisscorruption.info/pdc/#metzler
LAUBER Michael	Ancien Procureur général de la Confédération, ancien Chef de la division de lutte contre le crime organisé et le blanchiment de FedPol (1995-2000 / Koller) swisscorruption.info/app10/#senn swisscorruption.info/lauber	Classement de toutes les plaintes et Autres procédures adressées au MPC. Était à FedPol quand les dossiers de l'escroquerie ont été remis à Bernard BERTOSSA pour prendre le contrôle des royalties. swisscorruption.info/mpc/#procs

E. Magistrats et procureurs cantonaux

Nom	Fonction	Motif d'exposition
NOTARO Alison	Procureure ad hoc (Fribourg)	A rendu une ordonnance de non-entrée en matière sans instruction ; liens avec l'étude Schroeter ; absence de déclaration sur Cosimo NOTARO
GASSER Fabien PLR	Ancien procureur général FR Aujourd'hui Proc. général Suppléant de la Confédération	A interdit d'ester Daniel CONUS (4 octobre 2023) ; a donné la définition d'une organisation criminelle qui s'applique à son propre système swisscorruption.info/gasser/#ester
BOSSON Vincent PLR	Préfet de la Gruyère (Avocat Etude Python & Peter Genève, Etude Collaud & Sansonnens FR Oberson Avocats Lausanne, Etc.) ancien Greffier Tribunal Gruyère	Il a été fiscaliste des Réviseurs PwC et BDO qui ont planifié et couvert le blanchiment des royalties au cours des 30 dernières années. swisscorruption.info/confederation-ch/#bosson
BOURQUIN Raphaël	Procureur général FR. Ancien adjoint de Fabien GASSER	A classé des plaintes contre son chef et ami Fabien GASSER sans instruction Responsable de la nomination de la Procureure ad hoc Alison NOTARO
BOVET Grégoire	Juge de police de la Veveyse	A refusé d'auditionner des témoins essentiels ; a statué sur sa propre récusation
COLLIARD Anne PDC	Ancienne Procureure générale FR Procureure fédéral extraordinaire Affaire Olivier THORMANN swisscorruption.info/colliard	On est en droit de se demander si le Procureur général du MPC Erwin BEYELER n'a pas voulu étouffer l'affaire en la nommant...
BERTOSSA Bernard PS	Ancien Procureur général GE Ancien Juge du TPF swisscorruption.info/bertossa swisscorruption.info/bonnant swisscorruption.info/mottu	Complice direct de Me Marc BONNANT du Notaire Pierre MOTTU dans l'escroquerie des royalties et le blanchiment qui a suivi
JORNOT Olivier PLR	Procureur général de Genève Ancien Substitut de BERTOSSA Ancien associé Etude FONTANET swisscorruption.info/jornot	Complice de BERTOSSA dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties
SAUTEREL Bertrand	Président de Tribunal (Vaud)	A ordonné l'arrestation immédiate de Marc-Etienne BURDET à la lecture d'un jugement non entré en force malgré les swisscorruption.info/#cottier
COTTIER Éric	Ancien Procureur général du canton de Vaud	Idem (procès SAUTEREL)

F. Politiciens

Nom	Fonction	Motif d'exposition
AESCHI Thomas UDC	Chef du groupe UDC à l'Assemblée fédérale	A menacé de ne pas réélire le juge DONZALLAZ pour avoir jugé contre la ligne du parti
BLOCHER Christoph UDC	Ancien Conseiller fédéral (2004-2007) swisscorruption.info/blocher	Administrateur de SBG/UBS pendant l'escroquerie ; a construit 117 usines en Chine par le blanchiment des royalties
CALMY-REY Micheline PS	Ancienne Conseillère fédérale (2003-2011) swisscorruption.info/royalties/167.pdf	Conseillère d'État genevoise aux finances pendant l'encaissement des CHF 22 millions de droits de timbre sur les conventions d'escroquerie
CHASSOT Isabelle PDC / Le Centre	Ancienne Conseillère d'État Conseillère aux États FR swisscorruption.info/rapport-cep	Présidente de la CEP Credit Suisse-UBS Rapport non exhaustif qui a couvert tous les crimes commis par les 2 banques et la FINMA
CORMINBOEUF Pascal Indépendant	Ancien Conseiller d'État fribourgeois	A contraint Dominique DE BUMAN à se rétracter
COTTI Flavio PDC / Le Centre	Ancien Conseiller fédéral (1987-1999) swisscorruption.info/pdc/#cotti	Il était présent à Rio de Janeiro BR lors de la vente des brevets FERRAYÉ
DE QUATTRO Jacqueline PLR	Ancienne Conseillère d'État VD Conseillères aux États swisscorruption.info/burdet	Maître chanteur dans l'escroquerie du patrimoine de la famille BURDET Conseillère d'État lors de la mise en Place du bouclier fiscal vaudois
GRANDJEAN Claude PS	Ancien Conseiller d'État FR swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices (Appendice 07)	A contraint Dominique DE BUMAN à se rétracter ; parjures lors du procès CONUS Appel-au-Peuple
JANS Beat PS	Conseiller fédéral Justice et Police 2024 -	Hérite du système ; a le devoir d'enquêter
KOLLER Arnold PDC / Le Centre	Ancien Conseiller fédéral (1987-1999) swisscorruption.info/pdc/#koller swisscorruption.info/app10/#senn swisscorruption.info/mpc/#procs swisscorruption.info/mpc/#org	Chef du DFJP de 03.89 à 04.1999 et responsable du MPC dont FedPol dépendait. Carla DEL PONTE et Michael LAUBER étaient directement sous sa responsabilité (aff. SENN)
LEUBA Philippe PLR	Ancien Conseiller d'État VD ex Prés. Chambre des Notaires Fils de Jean-Fr. LEUBA (Rotary) Zofingien. Adm. de JPF Holding swisscorruption.info/burdet	Maître chanteur dans l'escroquerie du patrimoine de la famille BURDET Conseiller d'État lors de la mise en Place du bouclier fiscal vaudois JPF était en difficulté lorsque le Blanchiment des royalties a débuté
LEVRAT Christian PS	Ancien Conseiller aux États FR Ancien Président suisse du PS Président de La Poste suisse swisscorruption.info/la-poste swisscorruption.info/ps/#levrat	En politique depuis 2003 (Election de Calmy-rey) et à la tête du PS, il a été impliqué dans le blanchiment des Royalties. Il est Président de la Régie privatisée par l'argent des royalties sous l'ère de Dina BETI.

F. Politiciens (suite)

Nom	Fonction	Motif d'exposition
LÜSCHER Christian PLR	Ancien Conseiller national, ancien membre de la Commission fédérale de justice swisscorruption.info/luescher	Fils de Raymond LÜSCHER (335 sociétés offshore à Panama) ; Président de TradeXBank ; lien caché probable de parenté avec Nicolas LUESCHER Secrétaire général du TF. Son épouse figure au RC de Banques privées impliqués dans l'escroquerie
MAURER Ueli UDC	Ancien Conseiller fédéral (2009-2022)	Bras droit de Christoph BLOCHER ; a protégé le système
METZLER Ruth PDC / Le Centre	Ancienne Conseillère fédérale (1999-2003)	Vice-directrice de PwC (1992-1999) pendant que PwC planifiait l'escroquerie Elle a évolué dans les Conseil d'adm. d'une multitude de sociétés liées à l'escroquerie des royalties
NANTERMOD Philippe PLR	Conseiller national, vice-président PLR suisse	A menacé publiquement un membre d'Appel-au-Peuple (Daniel CONUS) swisscorruption.info/justice/#nantermod
SCHNEIDER-AMMANN Johann PLR	Ancien Conseiller fédéral (2011-2018)	Administrateur de SBG/UBS pendant l'escroquerie des royalties
VILLIGER Kaspar PLR	Ancien Conseiller fédéral (1989-2003) swisscorruption.info/credit-suisse/#miroirs	Inscrit au RC d'une société miroir d'UBS au Royaume-Uni ayant contribué au Blanchiment des royalties

3. Conséquence

Toute personne dont le nom figure sur cette liste non exhaustive, et qui continue d'agir ou de s'abstenir d'agir en violation de ses devoirs de fonction, engage sa responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale. Les recourants se réservent le droit d'étendre cette liste et de déposer des réserves civiles complémentaires à l'encontre de toute personne dont l'action ou l'omission contribuera à la perpétuation du préjudice.

V. RÉSERVES CIVILES

Les recourants déposent des réserves civiles à l'encontre de toute personne physique (magistrat, procureur, greffier, politicien, haut fonctionnaire, avocat) dont l'action ou l'omission contribue à l'entrave à l'action pénale, à la violation des droits fondamentaux des recourants, ou à la protection des auteurs de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ.

Ces réserves sont déposées à **titre personnel et individuel**, solidairement entre les personnes concernées et subsidiairement solidairement avec la Confédération et les cantons concernés.

Bénéficiaire	Montant	Condition
Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS (solidairement)	CHF 1'000'000 (un million par jour)	Par jour de retard dans l'exécution de la mise en demeure du 27 mars 2026 à compter du 28 avril 2026

Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS (solidairement)	CHF 1'000'000'000 (un milliard)	Par procédure classée abusivement sans examen du fond
Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS (solidairement)	CHF 90'000 milliards (nonante mille milliards)	Responsabilité finale de la Confédération dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ

Les réserves civiles sont déposées à titre personnel et individuel contre chaque personne physique visée, solidairement entre elles et subsidiairement solidairement avec la Confédération et les cantons concernés <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

Les recourants se réservent le droit d'actualiser ces réserves en fonction de l'évolution du préjudice.

VI. RÉSERVES

Par ces motifs, les recourants concluent à ce qu'il plaise à votre Autorité :

A. Sur la compétence et la recevabilité

1. Constaté que l'interdiction d'ester en justice prononcée le 22 février 2024 n'a jamais été confirmée par le Tribunal fédéral, et qu'elle ne fait pas obstacle à la recevabilité du présent recours.
2. Constaté l'empêchement légitime du Tribunal fédéral à statuer sur le présent recours, au vu de la protection par le Tribunal fédéral de son membre corrompu (juge SCHNEIDER), des classements extrajudiciaires par son Secrétaire général (Nicolas LUESCHER), et de la soumission avérée des juges fédéraux aux instructions des partis politiques.
3. Ordonner en conséquence la récusation du Tribunal fédéral pour le traitement du présent recours.
4. Transmettre la cause à une autorité de jugement internationale (Cour européenne des droits de l'homme, ou commission ad hoc de l'ONU) ou, à défaut, à une autorité judiciaire suisse totalement indépendante composée de magistrats étrangers aux cantons de Fribourg, Genève et Vaud et n'ayant aucun lien avec les réseaux dénoncés.

B. Sur le fond

5. Annuler l'arrêt attaqué du 20 mars 2026 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois (502 2026 50 - 52 [AJ] - 53).
6. Annuler l'ordonnance de non-entrée en matière du 17 février 2026 de la Procureure ad hoc Alison NOTARO (AN1/ANO F 25 9730).
7. Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction pénale sur la dénonciation pour menaces des recourants du 16 juillet 2025, par une autorité indépendante.

C. Sur les mesures provisionnelles d'extrême urgence

8. Ordonner la suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires (fédérales et cantonales) concernant les recourants jusqu'à 20 jours après la publication effective des biographies complètes des magistrats et avocats.
9. Ordonner la suspension immédiate de la condamnation de Marc-Etienne BURDET dans l'affaire MÉRINAT (jugement du 24 novembre 2023), dans l'attente d'un nouveau jugement devant une autorité impartiale.

D. Sur la transparence des biographies

10. Ordonner la publication, dans le délai de 30 jours, des biographies complètes et exhaustives de tous les magistrats et avocats suisses, conformément à la mise en demeure solennelle des recourants du 27 mars 2026, et en particulier des biographies de Jérôme DELABAYS, Emilie DAFFLON, Marc-Antoine BOREL, Patrick ROBERT-NICOUD, Matthias PORTMANN, et de l'ensemble des magistrats de la Cour des plaintes du TPF et des juges du Tribunal fédéral.

E. Sur les réserves civiles

11. Prendre acte des réserves civiles déposées par les recourants à l'encontre de toute personne physique (magistrat, procureur, greffier, politicien, haut fonctionnaire, avocat) dont l'action ou l'omission contribue à l'entrave à l'action pénale, à la violation des droits fondamentaux des recourants, ou à la protection des auteurs de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec la Confédération et les cantons concernés, à hauteur de :
 - CHF 1'000'000 par jour de retard dans l'exécution de la mise en demeure du 27 mars 2026
 - CHF 1'000'000'000 par procédure classée abusivement sans examen du fond
 - CHF 90'000 milliards à titre de responsabilité finale

F. Sur les frais et dépens

12. Mettre les frais de la présente procédure à la charge de la Confédération, solidairement avec les magistrats et politiciens dont la responsabilité pénale et civile sera établie à l'issue de l'enquête.
13. Allouer aux recourants une indemnité de CHF 10'000 à titre de dépens pour la présente procédure.

G. Sur l'information des autorités internationales et des agences de notation

14. Ordonner la transmission d'une copie du présent arrêt aux autorités internationales suivantes, pour information et suite qu'elles jugeront appropriées :
 - GRECO (Groupe d'États contre la corruption), Conseil de l'Europe
 - Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
 - Commission des droits de l'homme de l'ONU
15. Ordonner la transmission d'une copie du présent arrêt aux agences de notation suivantes, pour information sur les risques financiers systémiques pesant sur la Confédération suisse du fait de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ (responsabilité potentielle de CHF 90'000 milliards, soit plus de 100 fois le PIB suisse) :
 - Scope Group (Berlin)
 - Dagong Global Credit Rating (Beijing)
 - S&P Global Ratings
 - Moody's Investors Service
 - Fitch Ratings

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 20 avril 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus

BORDEREAU DE PIÈCES

1. Arrêt attaqué du 20 mars 2026 (502 2026 50 - 52 [AJ] - 53)
https://swisscorruption.info/fr/2026-03-20_tc-delabays.pdf
2. Ordonnance de non-entrée en matière du 17 février 2026 (AN1/ANO F 25 9730)
https://swisscorruption.info/fr/2026-02-17_mp-fr_notaro.pdf
3. Dénonciation / plainte pour menaces du 16 juillet 2025
https://swisscorruption.info/fr/2025-07-16_menaces.pdf
<https://swisscorruption.info/menaces/#2025-07-16> (En ligne avec traduction possible)
4. Arrêt du Tribunal cantonal du 22 février 2024 (502 2023 247 / 502 2023 248) – interdiction d'ester https://swisscorruption.info/fr/2024-02-22_interdiction-ester.pdf
5. Recours de Daniel CONUS du 5 avril 2024 contre l'arrêt du 22 février 2024 (preuve de non-décision du TF) <https://swisscorruption.info/fr/2024-04-05.pdf>
<https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2024-04-05> (En ligne avec traduction possible)
6. Dossier complet du juge fédéral Roland Max SCHNEIDER (escroquerie à la Zürich Assurances)
<https://swisscorruption.info/ch2/schneider-rm.pdf> / <https://swisscorruption.info/schneider> (En ligne)
7. Dossier complet du Secrétaire général du TF Nicolas LUESCHER (classement extrajudiciaire du 2 août 2023 ; refus de révéler le lien de parenté)
https://swisscorruption.info/ch2/2023-08-02_tf_luescher.pdf
https://swisscorruption.info/ch2/2023-05-28_parente_luescher.pdf
8. Dossier complet du Secrétaire général du TPF Marc-Antoine BOREL (déclaration d'irrecevabilité du 25 mars 2026 sans base légale ; biographie inaccessible)
https://swisscorruption.info/ch2/2026-03-25_tpf_borel.pdf
9. Ordonnance du Juge Patrick ROBERT-NICOUD du 30 mars 2026 (BB.2026.28-29) et historique des décisions arbitraires https://swisscorruption.info/mpc2/2026-03-30_tpf_robert-nicoud_irrecevable.pdf
10. Déclarations publiques de Dominique DE BUMAN (8 juin 2006) et preuve de sa rétractation forcée <https://swisscorruption.info/debuman> / <https://swisscorruption.info/ch2/debuman.pdf>
11. Document (déclaration d'un juge fédéral UDC sur les pressions des partis) et d'autres violations de la séparation des pouvoirs ou de corruption (VON ROTEN)...
https://swisscorruption.info/confederation/2011-06-03_udc_dirige_juges.pdf
<https://swisscorruption.info/justice/#separation>
12. Document tf-avis-politique.pdf (preuve que les juges sollicitent l'avis du politique avant de juger)
<https://swisscorruption.info/confederation/tf-avis-politique.pdf>
13. Mise en demeure solennelle du 27 mars 2026 (transparence des biographies ; suspension des procédures) https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_transmission_mise-en-demeure.pdf
<https://swisscorruption.info/justice/#biographies> (En ligne avec traduction possible)
14. Dénonciation au Conseil Fédéral, au MPC et aux Commissions de justice le 9 avril 2026 et Preuves d'horodatage blockchain de l'ensemble des actes (sous la date du 09.04.2026 – chronologiquement par date) <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>
15. Liens vers les preuves de l'escroquerie des royalties (<https://swisscorruption.info/dossier>)
16. Lien vers le calcul des réserves civiles (<https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>)